



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2020
(OR. en)

12282/20
PV CONS 27
ENV 661
CLIMA 280

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
23 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
a)	Liste des activités non législatives.....	3
b)	Liste des délibérations législatives.....	4

Délibérations législatives

3.	Règlement relatif à la loi européenne sur le climat.....	4
----	--	---

Activités non législatives

4.	Conclusions sur la biodiversité - L'urgence d'agir.....	4
5.	Divers.....	6
a)	Proposition de réforme du SEQE de l'UE.....	5
b)	Sommet sur l'adaptation au changement climatique (2021) (Pays-Bas, 25 janvier 2021)..	5
c)	Proposition législative en cours d'examen.....	5
	Décision relative au huitième programme d'action pour l'environnement	
d)	Communication relative à la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques.....	5
e)	Proposition législative en cours d'examen.....	5
	Accès à la justice en matière d'environnement Règlement portant modification du règlement Aarhus (CE) n° 1367/2006	
f)	Accès à la justice en matière d'environnement.....	6
	Communication sur l'accès à la justice dans les États membres	
g)	Huitième session de la réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo RdP-8) (Vilnius, 8-11 décembre 2020).....	6
h)	Forum mondial sur l'économie circulaire, réunion à haut niveau sur le lien entre économie circulaire et climat (Pays-Bas, 15 avril 2021).....	6

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.....	7-13
---	------

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 11870/1/20 REV 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

12067/20 + **COR 1**

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 12067/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Positions de l'UE en vue de négociations internationales

5. Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE, lors de la 75^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI et lors de la 102^e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, concernant l'adoption d'amendements
Adoption
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 21 octobre 2020
- ☐ 11351/20
+ **ADD 1**
11340/20
MAR
OMI

Affaires étrangères

19. Relations avec l'Amérique centrale - Adhésion de la Croatie et application provisoire du protocole à l'accord établissant une association UE-Amérique centrale
- 6046/1/20 REV 1
COLAC
- a) Décision du Conseil relative à la signature
Adoption
- ☐ 6047/20
6049/1/20 REV 1
+ **REV 2 (es)**
- b) Décision du Conseil relative à la conclusion
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 21 octobre 2020
- ☐ 6048/20
6049/1/20 REV 1
+ **REV 2 (es)**

- b) **Liste des délibérations législatives** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 12068/20

Environnement

1. **Directive relative à l'eau potable (refonte)**  11563/20
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 14 octobre 2020
+ ADD 1 REV 1
6230/20
+ REV 1 (pl)
+ REV 2 (hu)
+ ADD 1
ENV

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'exposé des motifs du Conseil, la délégation bulgare votant contre et la délégation autrichienne s'abstenant. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe (page 12).

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement relatif à la loi européenne sur le climat**  12083/20
Orientation générale partielle
6547/20
10868/20

Le Conseil a approuvé une orientation générale partielle, dont le texte figure dans le document 12261/20.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe (page 7).

Activités non législatives

4. **Conclusions sur la biodiversité - L'urgence d'agir**  11829/20 + ADD 1
Approbation
+ REV 1 (de)

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 12210/20.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe (page 9).

Divers

5. a) **Proposition de réforme du SEQE de l'UE**  11766/20
Informations communiquées par la délégation polonaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation polonaise ainsi que des interventions d'autres délégations.

- b) **Sommet sur l'adaptation au changement climatique (2021) (Pays-Bas, 25 janvier 2021)**  12021/20
Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation néerlandaise.

- c) **Proposition législative en cours d'examen (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

Décision relative au huitième programme d'action pour l'environnement   11987/20
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission ainsi que des interventions d'autres délégations.

- d) **Communication relative à la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques**  11976/20 + ADD 1
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission ainsi que des interventions d'autres délégations.

- e) **Proposition législative en cours d'examen (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

Accès à la justice en matière d'environnement   11853/20
Règlement portant modification du règlement Aarhus (CE) n° 1367/2006
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission ainsi que des interventions d'autres délégations.

- f) **Accès à la justice en matière d'environnement** ☐² 11854/20
Communication sur l'accès à la justice dans les États membres
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission ainsi que des interventions d'autres délégations.

- g) Huitième session de la réunion des Parties à la Convention 12031/20
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un
contexte transfrontière (Espoo RdP-8) (Vilnius,
8-11 décembre 2020)
Informations communiquées par la délégation lituanienne

- h) **Forum mondial sur l'économie circulaire, réunion à** ☐² 12007/20
haut niveau sur le lien entre économie circulaire et
climat
(Pays-Bas, 15 avril 2021)
Informations communiquées par la délégation
néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation néerlandaise.

-
- ❶ Première lecture
☐² Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
☐ C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 11870/1/20 REV 1

Concernant le point 3 de la liste des points "B": **Règlement relatif à la loi européenne sur le climat**
Orientation générale partielle

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie est fermement déterminée à parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050 aussi bien au niveau de l'UE qu'au niveau national, conformément à la loi nationale hongroise relative à la protection du climat adoptée par le parlement le 3 juin 2020. La Hongrie a largement contribué aux efforts de l'UE en matière de climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre de 33 % en 2018 par rapport à 1990, ce qui est bien supérieur à la moyenne de l'UE, qui est de 25 %.

La Hongrie soutient l'adoption de l'orientation générale partielle concernant la loi européenne sur le climat. Dans le même temps, la Hongrie souligne que l'accord définitif (orientation générale) sur le dossier sera assorti des conditions énoncées ci-dessous.

1. Le rôle du Conseil européen

Le Conseil européen de décembre 2020 devrait non seulement décider de la valeur de l'objectif spécifique à l'horizon 2030, mais également donner des orientations sur la manière dont cet objectif sera atteint (cadre facilitateur), comme il l'avait fait en octobre 2014. Les conclusions du Conseil européen de décembre devraient transformer les principes mentionnés ci-après en orientations détaillées. Pour la Hongrie, l'adoption de ces orientations est une condition indispensable (sine qua non) de l'accord sur un niveau d'ambition plus élevé. Le Conseil européen devrait revenir régulièrement sur la question et évaluer la mise en œuvre de ses orientations.

2. Principes du cadre facilitateur

Les principes de base du cadre facilitateur fixé par le Conseil européen en mars et octobre 2014 et en décembre 2019, renforcé par les conclusions d'octobre 2020¹, doivent rester en place comme suit:

- *convergence*: tous les États membres doivent participer aux efforts de l'Union en matière climatique. À cette fin, la Hongrie considère que chaque État membre devrait procéder à une réduction d'au moins 40 % de ses émissions brutes d'ici 2030 par rapport à 1990;
- *prise en compte des résultats précoces*: les résultats précoces et élevés obtenus par les États membres en matière de réduction des émissions doivent être pris en compte lors de la fixation de nouveaux objectifs spécifiques de réduction;
- *solidarité et équité*: les mécanismes prévus dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) pour aider les États membres dont le PIB par habitant est inférieur - en particulier le Fonds pour la modernisation - doivent rester en place et, s'il y a lieu, être étendus. La fixation des objectifs spécifiques nationaux de réduction pour les secteurs non couverts par le SEQE doit être fondée sur le PIB relatif par habitant;
- *neutralité technologique*: compte tenu des droits des États membre de choisir leur bouquet énergétique, toutes les technologies à faibles émissions de CO₂ – y compris le nucléaire - doivent être mises sur un pied d'égalité;
- *approvisionnement en énergie sûr et abordable*: le cadre facilitateur doit assurer un approvisionnement en énergie sûr et abordable. Pour éviter la précarité énergétique, aucun prix uniforme pour le carbone ne peut être introduit dans le secteur résidentiel au-delà du cadre existant du SEQE;
- *fuites de carbone et compétitivité*: un niveau suffisant de protection contre les fuites de carbone est essentiel pour que la politique climatique ne nuise pas à la compétitivité industrielle de l'UE."

DÉCLARATION DE LA SUÈDE, DU LUXEMBOURG, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE ET DE L'AUTRICHE

"La Suède, le Luxembourg, le Danemark, l'Espagne et l'Autriche soutiennent l'orientation générale partielle du Conseil concernant la loi européenne sur le climat, mais soulignent qu'il importe que chaque État membre parvienne à la neutralité climatique au niveau national d'ici 2050 pour que l'objectif de neutralité climatique de l'UE puisse être atteint à cet horizon.

Nous estimons que cette obligation offre un cadre plus solide pour atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, tel qu'il a été approuvé par le Conseil européen dans ses conclusions de décembre 2019."

¹ Voir, par exemple, les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, points 2.2 et 2.10, ainsi que les conclusions du Conseil européen de décembre 2019, point 6.

DÉCLARATION DE LA SUÈDE ET DE LA LETTONIE

"La Suède et la Lettonie souscrivent aux conclusions du Conseil intitulées "Biodiversité - l'urgence d'agir". Néanmoins, la Suède se réserve le droit de définir les forêts primaires en fonction de leur situation nationale jusqu'à ce que les processus participatifs en cours concernant les définitions qui seront utilisées dans l'UE soient achevés et approuvés par les États membres."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La biodiversité est le fondement absolu de la vie. La contribution active de divers secteurs, y compris les secteurs agricole et forestier, à la protection de la biodiversité est essentielle.

Toutefois, la Hongrie souligne que certains des objectifs proposés par la Commission européenne semblent impossibles à atteindre ou risquent d'entraîner une charge disproportionnée pour les États membres. Nous estimons, en particulier, que la diminution de 50 % de l'utilisation globale de pesticides chimiques ainsi que l'objectif de 25 % fixé pour l'agriculture biologique ne sont pas réalisables dans les délais prévus par la stratégie au niveau des États membres. En outre, l'extension proposée des zones protégées et strictement protégées nécessite des précisions complémentaires en ce qui concerne sa base scientifique et ses principales définitions.

La Hongrie souligne que la législation visant à soutenir la mise en œuvre de la stratégie devrait, dans tous les cas, être fondée sur des analyses d'impact détaillées au niveau des États membres.

La Hongrie met l'accent sur le fait que la gestion durable des forêts constitue un cadre et un instrument efficaces pour préserver et améliorer la biodiversité forestière. Ce concept devrait être dûment pris en compte et reflété dans la future stratégie de l'UE pour les forêts, notamment par la mise en œuvre de stratégies pertinentes.

Il est de la plus haute importance que la contribution de la politique agricole commune aux objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité repose sur un cadre juridique solide et soit proportionnée aux fonds disponibles. Les agriculteurs et les propriétaires forestiers ne devraient se conformer qu'aux exigences qui figurent dans les actes de base ou dans d'autres actes législatifs pertinents de l'UE. Étant donné que les prochaines recommandations de la Commission relatives à des plans stratégiques nationaux portant sur la manière d'atteindre les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la stratégie "De la ferme à la table" ne devraient pas être juridiquement contraignantes, elles ne sauraient fournir aux États membres que des orientations supplémentaires dont ils peuvent tenir compte lors de l'élaboration de leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC. Par conséquent, la Commission ne devrait évaluer les plans stratégiques nationaux qu'au regard de critères qui reposent sur des bases juridiques appropriées. Si un État membre opte pour des choix différents de ceux présentés dans les recommandations de la Commission, cela ne devrait pas avoir de conséquences juridiques en ce qui concerne l'adoption des plans stratégiques nationaux relevant de la PAC."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Le gouvernement polonais convient, de manière générale, qu'il est nécessaire de protéger la biodiversité dans l'UE et d'entreprendre des actions communes en sa faveur, étant donné qu'elle revêt une importance primordiale pour assurer la vie des populations sur terre et répondre à leurs besoins fondamentaux.

Pour veiller à la mise en œuvre effective de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et de ses objectifs, il faut que la Commission européenne et les États membres participent ensemble à l'élaboration des outils nécessaires à sa mise en œuvre. Cela permettra d'adopter des mesures applicables fondées sur des critères clairs et compréhensibles.

Dans ce contexte, le gouvernement polonais souligne qu'il est extrêmement important d'assurer la participation effective des États membres à l'établissement des définitions, y compris la définition de la protection stricte, ainsi qu'à l'élaboration des critères et orientations permettant l'identification et la désignation de zones protégées supplémentaires et de couloirs écologiques et d'orientations pour la sélection des habitats et des espèces afin de faire en sorte qu'au moins 30 % des espèces et des habitats protégés présenteront un état favorable, comme annoncé dans la stratégie, étant donné que ces aspects revêtiront une importance capitale pour la mise en œuvre de ce document, et en particulier pour l'interprétation des dispositions qu'il contient.

Il est prématuré de définir dans les conclusions du Conseil la méthode permettant de répartir entre les États membres les efforts visant à atteindre les objectifs de l'UE. En particulier, la Pologne est convaincue qu'à ce stade, il n'y a pas lieu d'arrêter les éléments qui devraient être pris en compte pour décider de la part de l'objectif de l'UE qui sera assignée à chaque État membre. Ce processus sera fondamental pour atteindre les objectifs de la stratégie et doit faire l'objet d'une analyse approfondie dans les États membres.

Dans le même temps, la Pologne convient qu'il est nécessaire de préserver des écosystèmes forestiers sains et résilients, qui permettront d'assurer de nombreuses fonctions. Toutefois, dans le contexte européen, la thèse du déclin de la biodiversité dans les forêts gérées n'a pas été confirmée; bien au contraire, il existe des exemples de déclin de la biodiversité dans les forêts faisant l'objet d'une protection stricte. La Pologne fait observer qu'au moment où la stratégie a été approuvée, les définitions, y compris celle des forêts anciennes, n'avaient pas été adoptées. La définition de ce terme est en cours d'examen et il est difficile de prévoir le résultat final. Dans ce contexte, compte tenu de la diversité des conditions naturelles dans les différents États membres, il est également difficile de parler de la désignation et de la surveillance de forêts qui ne sont pas définies ou des méthodes permettant de les protéger. De l'avis de la Pologne, il convient de présenter une définition, de mener des consultations avec les États membres, d'effectuer une simulation de la zone couverte par ces forêts et de procéder à une estimation des effets socio-économiques de leur protection stricte.

Il y a lieu de souligner que, dans le contexte des changements climatiques observés, dont l'ampleur et les répercussions sont difficiles à prévoir, l'évaluation de leurs effets sur l'environnement devient également de plus en plus difficile. L'incapacité à réagir aux perturbations touchant également les zones susceptibles d'être définies comme des forêts anciennes pourrait entraîner la disparition de complexes forestiers entiers, dont certains pourraient irrémédiablement perdre leurs valeurs et fonctions naturelles. Il convient de souligner qu'en Pologne, les forêts ont été et sont gérées de manière durable, dans le respect de la diversité biologique, et que, grâce à une approche durable des ressources, y compris naturelles, un réseau englobant différentes formes de protection de la nature est opérationnel. La gestion des ressources forestières repose sur un modèle de gestion durable des forêts qui assure la durabilité, la pérennité et la vitalité des forêts, tout en fournissant abri et habitat à des nombreuses espèces. Dès lors, la Pologne est particulièrement attachée à ce que les activités prévues dans le cadre de la stratégie se traduisent par d'autres effets positifs, tout d'abord pour le patrimoine naturel de l'ensemble de l'UE et des différents États membres, mais également en ce qui concerne les conditions de vie et la santé de tous les citoyens."

Déclarations relatives au point "A" législatif figurant dans le document 12068/20

Concernant le point 1 de la liste des points "A": **Directive relative à l'eau potable (refonte)**
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

"La République de Bulgarie estime que le texte final de l'article 11 intitulé "Exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine" est insatisfaisant en raison de son manque général de clarté conceptuelle et du manque de cohérence entre les exigences de la directive relative à l'eau potable, qui relève de la législation environnementale, et celles de la législation d'harmonisation existante applicable aux produits.

Nous regrettons que nos préoccupations face aux problèmes liés à la mise en œuvre pratique de l'acte législatif n'aient pas été dûment prises en compte dans la version finale de l'acte.

Pour cette raison, la Bulgarie ne peut exprimer son accord avec le texte de l'article 11 qui a été adopté et, par conséquent, vote "contre" le texte final de la directive."

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Dans un esprit de compromis, le Luxembourg est en mesure d'accepter l'accord sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), qui donne aussi une suite favorable à l'initiative Right2Water.

Le Luxembourg regrette cependant la solution peu ambitieuse retenue pour les métabolites de pesticides et regrette que faute d'une étude d'impact détaillée les conséquences de l'application des dispositions sur les matériaux en contact n'ont pas été suffisamment analysées au regard des charges et coûts incombant aux acteurs concernés."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

- Articles 1er et 16

"Les Pays-Bas sont absolument convaincus de l'importance de l'accès à l'eau potable et se sont félicités de l'initiative "Right2Water". Les Pays-Bas ont développé une pratique rigoureuse et se sont dotés d'un cadre juridique solide en ce qui concerne l'accès à une eau potable de qualité et l'approvisionnement dans ce domaine au niveau national. Les Pays-Bas demeurent toutefois d'avis que la directive relative à l'eau potable, qui met l'accent sur la qualité de l'eau potable, n'est pas l'instrument approprié pour aborder la question de l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans l'UE.

Les Pays-Bas s'interrogent sur l'élargissement du champ d'application de cette directive de telle manière que cela risque de porter atteinte à la responsabilité des États membres, compte tenu en particulier du caractère obligatoire et spécifique de certaines mesures. Les Pays-Bas soutiennent l'adoption de cette directive au vu des bénéfices manifestes et généraux qu'elle apportera à la qualité de l'eau potable, et parce que nous sommes convaincus que notre système d'approvisionnement en eau potable est conforme aux obligations énoncées à l'article 16, mais nous tenons à souligner qu'il appartient aux États membres de décider de la manière dont la question de l'accès à l'eau potable doit être réglée."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE CHYPRE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE LA HONGRIE, DE MALTE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉQUIE relative au considérant 47

"Les États membres susmentionnés soutiennent l'adoption de la directive relative à l'eau potable, qui non seulement garantira des normes élevées de sécurité sanitaire de l'eau potable pour nos citoyens, mais améliorera aussi, indirectement, le bon fonctionnement du marché intérieur.

Nous estimons toutefois qu'il est totalement inapproprié d'utiliser des formules générales pour évoquer, dans l'exposé des motifs d'un acte juridique relatif à l'eau potable, les mesures que la Commission pourrait prendre en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres. Cette manière de procéder ne modifie en rien l'actuel régime juridique en matière d'accès à la justice, pas plus qu'elle n'habilite davantage la Commission à prendre des mesures juridiques à l'égard de ces questions.

Le respect de la convention d'Aarhus, à laquelle les États membres sont parties de plein droit, est une question que nous prenons au sérieux. Il est préférable d'aborder la question du respect de la convention d'Aarhus par les États membres au niveau des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Le véritable défi à relever demeure toutefois le respect de la convention d'Aarhus par l'Union elle-même, ainsi qu'il est abordé dans la décision (UE) 2018/881 du Conseil et dans les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32. En dépit du fait que l'étude demandée par le Conseil soit terminée et que la Commission ait indiqué dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe qu'elle "envisagera[it] de réviser le règlement Aarhus" (règlement (CE) n° 1367/2006), nous constatons que le programme de travail de la Commission pour 2020 ne contient aucune disposition en ce sens.

Bien que nous soyons prêts à soutenir l'adoption de cette directive au vu des bénéfices généraux qu'elle apportera, nous ferons toutefois preuve de vigilance et veillerons à ce que les futurs actes législatifs adoptés dans le domaine environnemental ne comportent pas de formules similaires en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres."